

L'hon. M. ILSLEY: Il l'a quand même en vertu de la loi du département du Revenu national. Mon honorable ami a soulevé une question et si l'on me demandait d'y répondre spécifiquement je devrais dire que, dans les circonstances qu'il a citées, les conditions du commerce n'étaient pas normales. Mais c'est là une question qu'il faudrait étudier quelque peu. L'honorable député prétend que ces mots ne sont pas explicites; je pense qu'ils le sont autant que tout ce qui pourrait être mis dans la loi. Ces mots m'ont été soumis en une occasion au moins et j'ai essayé de m'y conformer d'aussi près que possible et cela n'a pas été très difficile. Nous devons fixer, sous le régime de l'article 36, une valeur qui serait le coût de production plus une augmentation raisonnable au-dessus du prix de vente et du profit aux conditions normales du commerce dans le cours ordinaire des affaires, et des facteurs tels qu'en a cités l'honorable député ont été pris en considération.

Le très hon. M. BENNETT: Je remarque que le texte employé est exactement le même dans la correspondance échangée entre le ministre des Affaires extérieures, agissant par l'intermédiaire du chargé d'affaires et le département de Washington:

La valeur imposable déterminée en conformité de l'article 36 (2) ne comprendra pas de majoration du prix de vente, ni aucune majoration supérieure à celle qu'ajoutent,—dans le cours ordinaire des affaires, lorsque le commerce se fait dans des circonstances normales, pour les marchandises similaires aux articles intéressés,—les fabricants ou producteurs d'objets de même nature ou de même catégorie dans le pays d'exportation.

Nous avons simplement employé les termes de la lettre et en avons fait une loi—il n'y a pas de doute là-dessus—en y ajoutant les mots qui ont été ajoutés ce soir comme amendement. En d'autres termes, le Gouvernement est d'opinion qu'il est essentiel d'employer exactement le langage dont s'est servi M. Wrong en écrivant à M. Hull, et qu'en se servant de ce langage il a été fidèle aux Etats-Unis. Voilà les faits, en quelques mots.

L'hon. M. ILSLEY: Je pense que la rédaction est excellente.

Le très hon. M. BENNETT: Connaissant la capacité de M. Wrong à se servir d'un excellent anglais, je dois avouer qu'il n'y a pas de doute là-dessus. Relativement à la question générale, puis-je faire observer qu'il n'y a rien de plus nuisible que de comparer des choses incomparables. Comparer des prix de 1936 à des prix de 1933 et se plaindre des termes de valeurs fixés par M. Breadner est une chose qu'il ne convient pas du tout de faire.

[L'hon. M. Lawson.]

En fait, M. Breadner agissait en 1933 d'après les instructions de son ministre qui fixait les valeurs; et en 1933 nous avons été concurrencés en ce pays, comme nous ne l'avons jamais été au cours de notre histoire, par des marchandises de compagnies-mères américaines cherchant ici des débouchés. Dans nos efforts à tenir les usines en activité au pays et à satisfaire la demande canadienne plutôt que d'importer des marchandises des Etats-Unis, nous avons eu recours à cet article, comme le sait le ministre, et je crois l'avoir entendu se plaindre alors de cela. Il croyait que nous étions allés trop loin, mais en fait, à tort ou à raison, c'était la seule méthode par laquelle nous voyions une occasion de maintenir au Canada du travail pour ceux qui satisfaisaient la demande canadienne pour cette catégorie de marchandises. Il est bon aussi de faire observer que dans quelques cas il s'est produit une vaste expansion de l'activité industrielle chez ceux qui fournissent certains genres de marchandises figurant au bulletin des évaluateurs en 1933. Je ferai également remarquer que sous le régime même de notre loi c'est le percepteur à un point donné qui, par l'entremise de son évaluateur, établit la valeur originale imposable. Ce n'est pas fait par le ministre; ce n'est pas fait à Ottawa; et nous avons modifié la loi à cause de plaintes portées à propos de la façon de modifier les déclarations. Le ministre se rappellera que l'on prétendait que des gens devaient payer des droits additionnels à cause de déclarations modificatrices, en référant au bureau central qui donnerait au percepteur de mettre au point une déclaration erronée qu'il avait faite. Ces gens durent donc acquitter des droits additionnels après avoir vendu les marchandises, subsistant de ce fait une grave injustice. L'honorable député se rappellera que nous avons modifié la disposition de telle façon que dans un délai fixé—je ne me le rappelle pas dans le moment, mais il s'agissait de trois mois, si ma mémoire ne me fait pas défaut...

L'hon. M. EULER: Trois mois.

Le très hon. M. BENNETT: ...la déclaration devait être modifiée ou laissée telle quelle. Cela eut pour effet de stabiliser jusqu'à un certain point l'application de la loi. Ensuite, la loi renferme actuellement et a toujours renfermé une disposition qui permet à l'intéressé mécontent de l'évaluation et du droit prélevé de réclamer devant les tribunaux le montant de droit payé en trop. L'honorable député n'aura pas de peine à se rappeler que le fait s'est produit une ou deux fois depuis quelques années et que le Conseil privé fut même saisi d'un pareil cas. C'est là